



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2021 – 36 du 12 janvier 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-35 du 12 janvier 2021 portant restriction de circulation
sur le département du Cantal,**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de la route ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le code de la défense ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de sécurité intérieure ;
 - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-35 du 12 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,
 - Vu** la vigilance météorologique de niveau jaune pour neige-verglas,
 - Vu** l'avis de la direction interrégionale des routes Massif Central,
 - Vu** la demande du Conseil Départemental du Cantal,
- CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques sur le département, et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la RN 122

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2021-35 du 12 janvier 2021 sont applicables jusqu'au mercredi 13 janvier 2021 à **5 heures**.

Article 2 : Sur le réseau départemental

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2021-35 du 12 janvier 2021 sont applicables jusqu'au mercredi 13 janvier 2021 à 5 heures.

A compter du mercredi 13 janvier 2021 à 5 heures et jusqu'à nouvel ordre.

Sur le réseau principal des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, sont autorisés à circuler :

- Arrondissement de Mauriac : RD3, 678 entre Riom-ès-Montagnes et le département du Puy-de-Dôme, 680 entre le département de la Corrèze et Ally, 681 entre Mauriac et Ally et RD 922.

- Arrondissement de Saint-Flour : RD3, 679 entre la RN122 et Allanche, 921, 926, 909 entre les échangeurs 28 et 29 de l'A75, 990 entre Pierrefort et la RD921.

Sur le réseau secondaire des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, sont autorisés à circuler sous réserve du port des équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes).

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail,
- de transport de matériaux pour le traitement de la chaussée,
- de livraison de transport de gaz et de fuel domestique pour l'approvisionnement des particuliers et collectivités,

Article 4 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Serge CASTEL